

Garantie Pouvoir d'Achat

FICHE CONSEIL

L'assurance Garantie Pouvoir d'Achat vous est proposée par la Société FINAREF ASSURANCES SAS.

La Société Finaref Assurances SAS - 6, rue Emile Moreau, 59100 ROUBAIX - est une société de courtage d'assurances immatriculée en qualité de courtier au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 006 016, consultable sur le site de l'ORIAS www.orias.fr

En matière de contrats individuels d'assurance couvrant la Perte d'Emploi et l'Incapacité Temporaire Totale de Travail, la Société Finaref Assurances propose principalement les contrats d'assurance de Finaref Risques Divers. Il peut vous être communiqué, par courrier, à votre demande, le nom des autres entreprises d'assurance avec lesquelles Finaref Assurances travaille. Finaref Assurances et Finaref Risques Divers font partie du Groupe Crédit Agricole qui détient plus de 10% de leur capital social.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiation en assurance de la société Finaref Assurances, son service consommateur est à votre disposition : Finaref Assurances, B.P. 126 - 59447 WASQUEHAL Cedex.

Nous vous informons que dans le cadre d'un appel, vous nous communiquez des données personnelles dont le traitement informatique sécurisé peut être confié à des prestataires hors Union Européenne contractuellement liés. Le traitement de ces données a fait l'objet d'une autorisation de la CNIL.

Cette conversation téléphonique peut donner lieu à écoute / enregistrement à des fins de formation.

Conformément à la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux données vous concernant en vous adressant au service consommateur de Finaref Assurances.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, la société Finaref Assurances relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

Les besoins du client concernant l'assurance Garantie Pouvoir d'Achat sont de bénéficier d'une rente mensuelle en cas de perte d'emploi ou d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.

Le montant de la rente dépend de l'option choisie.

Le client peut adhérer jusqu'à son 54ème anniversaire. La garantie cesse, au plus tard, à la date de son 60ème anniversaire pour la perte d'emploi et à la date de son 65ème anniversaire pour l'Incapacité Temporaire Totale de Travail.

L'assurance Garantie Pouvoir d'Achat constitue une solution adéquate au regard des besoins exprimés ci-dessus.

Les événements garantis et les conditions de garantie sont indiqués dans les Conditions Générales valant notice d'information du contrat désigné ci-dessous.

FINAREF ASSURANCES SAS, au capital de 264 586 €, Siège social : 6 rue Emile Moreau, 59100 Roubaix, 322 150 269 RCS ROUBAIX-TOURCOING, Société de courtage d'assurance, inscrite à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires d'Assurance) sous le numéro 07 006 016 et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION

Préambule / Lexique

La présente offre d'assurance, de nature commerciale, est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa réception par le client sous réserve d'acceptation de la souscription par l'Assureur au moyen de son enregistrement tel qu'indiqué ci-après. Elle est opposable au Souscripteur, à tout Assuré ainsi qu'à tout tiers se prévalant du présent contrat. L'Assureur et le Courtier distributeur du présent contrat font partie du groupe Crédit Agricole. La langue française est utilisée pour le présent contrat.

«Souscripteur» : le souscripteur du contrat est la personne physique désignée comme tel aux conditions particulières du contrat, et qui a donné son consentement à l'assurance. A la souscription du contrat, le Souscripteur doit répondre aux conditions cumulatives d'éligibilité à l'assurance suivantes :

- être majeur et âgé de moins de 55 ans,
- résider en France,
- ne pas être atteint d'affection nécessitant un traitement médical régulier,
- ne pas être en état d'arrêt de travail ou d'incapacité de travail pour maladie ou accident,
- ne pas avoir subi plus de 30 jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour raison médicale dans les 12 derniers mois.
- pour bénéficier de la garantie Perte d'emploi à la souscription à l'assurance, ne pas être au chômage, ni en préavis de licenciement ou de démission et exercer une activité salariée et en cas de souscription pour le versement d'une rente mensuelle supérieure à 600 €, avoir en plus exercé une activité salariée pendant les 12 mois consécutifs précédant le jour de la souscription chez le même employeur.

«Assuré (s)» : L(es) assuré(s) au titre du présent contrat d'assurance est (sont) la(es) personne(s) physique(s) désignée(s) comme tel aux conditions particulières du contrat conformément aux options suivantes :

- le Souscripteur, - ou le Souscripteur et le 2ème assuré, - ou le seul 2ème assuré.

«**2ème assuré**» : désigne la personne physique ayant la qualité, lors de la souscription du contrat, de conjoint ou concubin du Souscripteur, désirant être assuré sur le même contrat et désignée « 2ème assuré » aux conditions particulières du contrat. A la souscription du contrat, le 2ème assuré doit répondre aux conditions cumulatives d'éligibilité à l'assurance suivantes :

- être majeur et âgé de moins de 55 ans,
- résider en France,
- ne pas être atteint d'affection nécessitant un traitement médical régulier,
- ne pas être en état d'arrêt de travail ou d'incapacité de travail pour maladie ou accident,
- ne pas avoir subi plus de 30 jours consécutifs ou non d'arrêt de travail pour raison médicale dans les 12 derniers mois.
- pour bénéficier de la garantie Perte d'emploi à la souscription à l'assurance, ne pas être au chômage, ni en préavis de licenciement ou de démission et exercer une activité salariée en cas de souscription pour le versement d'une rente mensuelle supérieure à 600 €, avoir en plus exercé une activité salariée pendant les 12 mois consécutifs précédant le jour de la souscription chez le même employeur.

«**Assureur**» : Finaref Risques Divers.

«**Courtier distributeur**» : Finaref Assurances.

«**Incapacité Temporaire Totale de Travail**» : Impossibilité physique complète mais temporaire de l'Assuré d'exercer une quelconque activité professionnelle pouvant lui procurer salaire, gain ou profit, à la suite de maladie ou d'accident constatée médicalement par le médecin conseil de l'Assureur et indemnisée par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme assimilé français.

«**Perte d'emploi**» : La garantie Perte d'emploi est acquise à l'Assuré ayant fait l'objet d'un licenciement à condition que l'Assuré perçoive une indemnisation de la part du Pôle emploi (ex-Assedic) ou autres organismes assimilés français, que la souscription à l'assurance ait été effectuée au moins 180 jours avant la date de notification du licenciement, et en cas de souscription pour le versement d'une rente mensuelle supérieure à 600 €, avoir en plus exercé une activité salariée pendant les 12 mois consécutifs précédant le jour du licenciement chez le même employeur.

«**Evènement**» : Incapacité Temporaire Totale de Travail ou Perte d'Emploi subie par l'Assuré.

«**Souscription à distance**» : La Souscription à distance désigne la souscription du présent contrat d'assurance réalisée au moyen d'une méthode de vente à distance (mailing, téléphone, Internet).

I- LES GARANTIES

Les garanties telles qu'ici proposées le sont afin de couvrir, dans les conditions et limites du présent contrat, les besoins de protection du Souscripteur en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'emploi.

I-1. Quel est l'objet du contrat ?

Garantie Pouvoir d'Achat garantit le versement à l'Assuré d'une rente mensuelle en cas de baisse de son pouvoir d'achat suite à une Perte d'emploi ou une Incapacité Temporaire Totale de Travail survenue postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

I-2. Quelles sont les garanties en cas de Perte d'emploi ?

En cas de Perte d'emploi, le contrat Garantie Pouvoir d'Achat garantit le versement d'une prestation forfaitaire sous forme d'une rente mensuelle dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Le versement de la prestation d'assurance débute à partir du 91ème jour continu de chômage décompté à partir de la première date de versement des allocations Pôle emploi (ex-ASSEDIC) ou organismes assimilés français, sous réserve que l'Assuré perçoive une indemnisation de leur part.

Pour bénéficier à nouveau de la garantie Perte d'Emploi, l'Assuré devra justifier d'une reprise d'activité d'au moins 12 mois consécutifs, et ce postérieurement à la date de dernier versement de la prestation due au titre de cette même garantie.

La prestation d'assurance cesse d'être versée pour un Assuré :

- A la date de reprise d'une activité professionnelle supérieure à 15 jours et/ou lors de l'arrêt du versement des allocations Pôle emploi (ex-ASSEDIC) ou assimilés ;
- Au delà de 12 mois de versement, consécutifs ou non, au titre d'un même sinistre ;
- Au delà de 24 mois cumulés de prestations d'assurance sur la durée totale du contrat ;
- Au jour de son 60ème anniversaire.

Tout licenciement (date d'envoi de la lettre de licenciement faisant foi) notifié à l'Assuré durant les 180 premiers jours suivant la date de prise d'effet de l'assurance ne donnera jamais lieu au versement de la prestation d'assurance de la part de l'Assureur.

I-3. Exclusions de la garantie (opposables à l'Assuré) :

Sont exclus de la garantie Perte d'emploi, les évènements suivants :

- chômage consécutif à un licenciement notifié à l'Assuré avant ou durant les 180 premiers jours suivant la date de prise d'effet de la souscription ;
- chômage non indemnisé par le Pôle emploi (ex-Assedic) ou organismes assimilés français ;
- licenciement pour faute grave ou lourde ;
- Perte d'emploi en cours ou en fin de période d'essai ;
- mise en retraite anticipée ou en préretraite ;
- chômage suite à démission ou abandon de poste par l'Assuré ;
- chômage à l'issue ou en cours d'un CDD sauf lorsque ce contrat interrompt une période de chômage garanti par l'assureur ;
- chômage saisonnier ou partiel ;
- interruption d'activité au titre d'un congé de conversion ;
- chômage consécutif au licenciement d'un Assuré salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui même, son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ;
- cessation d'activité résultant d'un accord entre l'Assuré et son employeur, dit départ négocié ;
- chômage donnant lieu à des allocations de fin de droit, c'est à dire non calculées en fonction du salaire d'activité ou allocations spéciales d'aide publique ;
- périodes de formation professionnelle si l'Assuré perçoit des allocations de formation.

En présence d'Assurés multiples au contrat, chacun d'eux bénéficiera, en cas de sinistres les affectant tous deux, d'une prestation d'assurance au titre des garanties mises en jeu.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir, pour un seul et même Assuré, cumul concomitant des prestations versées par l'Assureur au titre du présent contrat.

I-4. Quelles sont les garanties en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ?

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, le contrat Garantie Pouvoir d'Achat garantit le versement d'une prestation forfaitaire sous forme d'une rente mensuelle dont le montant est indiqué aux conditions particulières.

Le versement de la prestation d'assurance débute à partir du 91ème jour d'arrêt de travail continu et ce pendant une durée qui n'excède pas 12 mois.

En cas de rechute de maladie ou d'accident, constatée médicalement par le médecin-conseil de l'Assureur, survenant après une période de reprise d'activité professionnelle supérieure à 60 jours, celle-ci sera considérée comme un nouveau sinistre. En conséquence, il sera à nouveau fait application de la franchise susvisée de 90 jours.

Pour les seuls Assurés non susceptibles de bénéficier de la garantie Perte d'emploi au titre du présent contrat, la prestation d'assurance en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail est due à partir du 31ème jour dès lors que l'Assuré aura atteint 90 jours consécutifs d'arrêt de travail.

La prestation d'assurance cesse d'être versée pour un Assuré :

- A la date de reprise du travail ;
- Au delà de 12 mois de versement, consécutifs ou non, au titre d'un même sinistre ;
- Au delà de 36 mois cumulés de prestations d'assurance sur la durée totale du contrat ;
- Au jour de son 65ème anniversaire.

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré doit au jour de survenance du sinistre exercer une activité professionnelle rémunérée ou percevoir des allocations chômage.

I-5. Exclusions de la garantie (opposables à l'Assuré) :

Sont exclus de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, les évènements suivants :

- sinistres liés à la pratique de sports nécessitant l'usage d'engins volants ou de véhicules à moteur ;
- sinistres qui sont le fait volontaire de l'Assuré et/ou du Souscripteur dès lors qu'ils affectent l'Assuré, sinistres résultant de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée médicalement, ou de l'état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie défini dans le code de la route, en vigueur au jour du sinistre) ou d'alcoolisme aigu ou chronique ;
- actes de guerre civile ou étrangère, participation à des rixes (sauf en cas de légitime défense), crimes et délits, actes de terrorisme ou sabotage ;
- arrêts de travail liés à la maternité et à l'état de grossesse ;
- l'état dépressif, les affections psychiatriques ou psychiques, la fibromyalgie, la fatigue chronique, et leurs conséquences ;
- suites, conséquences, rechutes ou récurrences de maladie ou d'accident suivants, antérieurs à la date de prise d'effet des garanties : hypertension artérielle et veineuse / Diabète / Asthme / tumeurs malignes / atteinte discale ou vertébrale du type : lumbago, sciatalgie, dorsalgie, cruralgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale.

En présence d'Assurés multiples au contrat, chacun d'eux bénéficiera, en cas de sinistres les affectant tous deux, d'une prestation d'assurance au titre des garanties mises en jeu.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir, pour un seul et même Assuré, cumul concomitant des prestations versées par l'Assureur au titre du présent contrat.

I-6. Quelle est l'étendue territoriale des garanties ?

Les garanties Perte d'emploi et Incapacité Temporaire Totale de Travail s'exercent quel que soit le lieu de survenance du fait générateur dès lors que l'Assuré perçoit, selon le cas, une indemnité Pôle emploi (ex-ASSEDIC) ou de la Sécurité Sociale ou organismes assimilés français. Le paiement des prestations s'effectuera en France et en Euros.

II - LA VIE DU CONTRAT

II-1. Modes de souscription :

Le client souhaitant s'assurer peut souscrire au présent contrat selon les modalités proposées et mises à sa disposition par le Courtier distributeur parmi lesquelles : souscription par écrit sur support papier, par téléphone avec enregistrement, ou par Internet.

II-2. Convention sur la preuve :

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, les parties conviennent qu'en cas de Souscription à distance, les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix vaudront signature par le Souscripteur et lui seront opposables ainsi qu'aux Assurés, et pourront être admis comme preuves de son identité (ou de celle de l'Assuré) et de son consentement relatif à la souscription du présent contrat d'assurance, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par lui.

II-3. Quand et pour combien de temps le contrat est-il conclu et prend-il effet ?

La souscription à l'assurance se fait lorsque le Souscripteur, ayant reçu et pris connaissance des Conditions Générales valant Notice d'information d'une part, et ayant vérifié que les Assurés satisfont aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance. Le contrat est conclu et prend effet dès l'expression du consentement du Souscripteur dans les conditions visées ci-dessous :

- en cas de souscription par écrit sur support papier, sous réserve de l'acceptation de la souscription par l'Assureur, à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par le Souscripteur ; ou
- en cas de souscription sur Internet, sous réserve de l'acceptation de la souscription par l'Assureur, à la date d'enregistrement informatique de la demande de souscription au contrat dûment complétée et signée par le Souscripteur au moyen de la procédure de souscription électronique accessible sur le site Internet du Courtier distributeur ; ou
- en cas de souscription à l'assurance par téléphone, dès l'enregistrement de l'accord verbal du Souscripteur à la souscription du contrat d'assurance le jour de l'entretien téléphonique enregistré avec son consentement.

Cette date d'effet est indiquée aux conditions particulières.

Le Souscripteur doit avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales valant Notice d'Information avant la conclusion du contrat.

Sauf disposition contraire indiquée aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet et se renouvellera ensuite par tacite reconduction, d'année en année, à chaque échéance anniversaire, sans intervention de la part du Souscripteur ni de l'Assuré.

II-4. Peut-on renoncer au contrat ?

Le Souscripteur dispose, qu'il ait fait l'objet d'un démarchage ou non, d'une faculté de renonciation de 30 jours à compter de la date de conclusion du contrat (ou de réception des Conditions Générales valant Notice d'Information si celle-ci est postérieure), période pendant laquelle le (les) Assuré(s) bénéficie(nt) néanmoins gratuitement des garanties du présent contrat.

En cas de souscription par téléphone, le Souscripteur sera informé lors de l'enregistrement téléphonique de la prise d'effet immédiate du contrat, sa faculté de renonciation débutant et perdurant comme indiqué ci-dessus.

Pour renoncer au contrat, le Souscripteur devra adresser à l'Assureur (à l'adresse mentionnée dans l'encadré ci-dessous) une Lettre Recommandée avec Accusé Réception rédigée selon le modèle suivant : « Madame, Monsieur, je, soussigné(e), (Nom, Prénom) vous informe par la présente de mon souhait de renoncer au contrat Garantie Pouvoir d'Achat n°XXX, souscrit le XX/XX/XXXX. Date. Signature ».

Les garanties prendront alors rétroactivement fin à l'égard de tous les Assurés dès réception de la lettre et le Souscripteur sera alors remboursé de l'intégralité des cotisations éventuellement réglées, déduction faite des éventuelles prestations déjà versées par l'Assureur.

II-5. Quel est le montant des cotisations ?

Le montant des cotisations est calculé en fonction du niveau des garanties souscrit et du nombre d'Assurés.

Le montant des cotisations à la date d'effet du contrat est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

Le montant des cotisations pourra néanmoins être réajusté, notamment si l'Assureur devait modifier le barème de cotisations de l'ensemble des contrats de même nature. Ce ne serait qu'à la date de renouvellement du contrat du Souscripteur que sa cotisation serait réajustée sur le nouveau barème en vigueur. Le Souscripteur pourrait alors refuser cette augmentation en résiliant son contrat par simple lettre adressée aux services de l'Assureur, dans les conditions indiquées au paragraphe II-8 ci-dessous.

II-6. Quels sont les modes de paiement des cotisations ?

Les cotisations d'assurance sont à la charge du Souscripteur.

Les cotisations, payables mensuellement et d'avance, sont collectées par le Courtier distributeur au moyen du mode de paiement choisi par le Souscripteur lors de la souscription parmi ceux proposés et mis à sa disposition par le Courtier distributeur.

II-7. Que se passe-t-il en cas de non-paiement des cotisations ?

Si une cotisation mensuelle n'était pas payée dans les 10 jours suivant la date de son échéance, l'Assureur préviendrait le Souscripteur, par lettre recommandée de mise en demeure, des conséquences du non-paiement de ses cotisations mensuelles.

Si 40 jours après l'envoi de cette lettre, les cotisations mensuelles échues ou à échoir dans ce délai n'étaient toujours pas payées dans leur intégralité, son contrat Garantie Pouvoir d'Achat serait résilié.

II-8. Dans quels cas le contrat cesse-t-il ?

- Résiliation du contrat par le Souscripteur :

Le Souscripteur peut, par simple lettre envoyée à l'adresse indiquée ci-après ou par téléphone, mettre fin à tout moment à son contrat. Celui-ci cessera le 5 du mois suivant la dernière échéance payée.

- Résiliation du contrat par l'Assureur :

- en cas de non-paiement des cotisations,
- **en cas d'omission ou de fausse déclaration intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat.**

- Résiliation du contrat de plein droit :

- **à l'échéance anniversaire du contrat qui suit le 65ème anniversaire du Souscripteur.**

En toute hypothèse, les garanties prennent fin à la date de cessation, quelle qu'en soit la cause, du contrat.

II-9. Que faut-il faire pour percevoir les prestations ?

II-9-1 En cas de Perte d'emploi :

Pour bénéficier des prestations en cas de Perte d'emploi, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur (Liste non limitative) :

- La lettre de licenciement,
- Le certificat ou contrat de travail de l'emploi occupé à la date du licenciement,
- L'attestation employeur destinée au Pôle emploi (ex-ASSEDIC),
- La lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par l'UNEDIC ou par l'Etat,
- Les décomptes d'allocations Pôle emploi (ex-ASSEDIC) ou équivalents depuis l'origine,
- L'Assuré devra fournir ensuite chaque mois, et ceci afin de bénéficier des garanties du contrat, les décomptes Pôle emploi (ex-ASSEDIC) ou équivalents,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

II-9-2 En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail :

Pour bénéficier des prestations en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur (Liste non limitative) :

- Le questionnaire médical de déclaration d'incapacité rempli par le médecin traitant,
- Un certificat médical précisant la période d'arrêt de travail et la nature de la maladie ou des lésions subies et, s'il y a lieu un compte rendu d'hospitalisation,
- Pour les Assurés exerçant une activité professionnelle : les décomptes de règlement des indemnités journalières de la Sécurité Sociale et une attestation de l'employeur relative à sa cessation temporaire d'activité professionnelle,
- un Relevé d'Identité Bancaire.

Tout document à caractère médical pourra être envoyé avec la mention «Pli confidentiel» ou «secret médical», directement à l'attention du médecin conseil de l'Assureur à l'adresse suivante : CACI Gestion - Médecin Conseil - BP 30136 59564 La Madeleine Cedex.

L'Assureur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de demander à l'Assuré de se soumettre à toute expertise médicale nécessaire pour apprécier le bien fondé de la demande de prestation. Le versement éventuel de prestations est subordonné à la réalisation de ces opérations d'expertise. En conséquence tout refus de l'Assuré de cette expertise entraînera la suspension du versement des prestations jusqu'à la réalisation effective des actes d'expertise.

II-10. Nullité de la souscription

Conformément au Code des Assurances, toute réticence, omission ou fausse déclaration affectant les Assurés et portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre, respectivement connus du Souscripteur et/ou de l'Assuré, selon qu'elle est commise intentionnellement ou non, l' (les) expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire la nullité du contrat ou la réduction de la prestation versée par l'Assureur (articles L113-8 et L.113-9 du Code des Assurances).

II-11. Déchéance du droit à indemnisation

La déclaration d'un sinistre plus de 6 mois après sa date de survenance sera sanctionnée par la déchéance du droit à indemnisation de l'Assuré, si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

II-12. Examen des réclamations

En cas de réclamation relative à l'exécution du contrat, l'Assuré pourra contacter CACI Gestion des Contrats Prévoyance BP 30136 – 59564 La Madeleine Cedex. Si un désaccord subsiste, l'Assuré a la faculté de s'adresser à un médiateur indépendant dont CACI Gestion lui indiquera, sur simple demande, les coordonnées.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

II-13. Généralités

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code français des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où l'intéressé en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régis par la loi française à laquelle les parties déclarent se soumettre. Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de toute action relative à l'exécution et/ou à l'interprétation de ces contrats.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

Démarchage (pour rappel) :

Article L. 112-9 du Code des assurances alinéa 1er « *1.-Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.* »

Le délai susvisé est inclus dans le délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article II.4 des présentes Conditions Générales valant Notice d'information.

II-14. Loi Informatique et Libertés

Les Assurés sont informés que la fourniture à l'Assureur des données à caractère personnel demandées par ce dernier est obligatoire car indispensable à la prise en compte de la demande de souscription au présent contrat ainsi qu'à la gestion de ce contrat et de tout sinistre.

Les informations recueillies par l'Assureur, en tant que responsable du traitement, lors de la souscription du contrat ou à l'occasion du traitement d'un sinistre seront utilisées pour la gestion et l'exécution du contrat et pourront être transmises à ses mandataires, ses partenaires contractuels, le Courtier distributeur, les mandataires de ce dernier ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités administratives et judiciaires. La liste de ces destinataires peut être communiquée sur demande de l'Assuré à l'adresse ci-dessous.

Les Assurés acceptent expressément, sauf opposition formelle de leur part communiquée lors de l'adhésion selon les modalités proposées par le distributeur ou par courrier à l'adresse ci-dessous -les frais de timbres lui étant alors remboursés sur simple demande- que tout ou partie de ces informations soient également utilisées à des fins de prospection commerciale et d'exploitation marketing par :

- l'Assureur lui-même, ses mandataires et ses partenaires contractuels,
- le Courtier distributeur.

Les Assurés peuvent s'opposer au traitement des données les concernant, y accéder ou les faire rectifier dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, par courrier adressé à CACI Gestion des Contrats Prévoyance BP 30136 - 59564 La Madeleine Cedex.

**Pour toute question relative au contrat, le numéro à contacter est le suivant :
0 800 30 10 15 (Numéro non surtaxé, appel gratuit depuis un poste fixe).**

**Les courriers sont à adresser à :
CACI Gestion des Contrats Prévoyance – BP 30136 - 59564 La Madeleine Cedex**